



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-097588-25

Dans l'affaire du 6 LAFAYETTE PVT
logement : OTTAWA ON K1K 4E8

Entre : Logement communautaire d'Ottawa

Locateur

et

Claudia Omenya

Locataire

Logement communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Claudia Omenya (la « locataire ») au motif que la locataire n'a pas payé le loyer exigible.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 20 janvier 2026.

La mandataire du locateur, Beth Cumming, et la locataire étaient présentes à l'audience.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Le locateur a signifié à la locataire un formulaire valide d'Avis de résiliation de la location pour non-paiement du loyer (l'« avis N4 »). La locataire n'a pas fait annuler l'avis en versant l'arriéré de loyer dû avant la date de résiliation indiquée dans l'avis N4 ou avant la date de dépôt de la requête.
2. À la date de l'audience, la locataire était encore en possession du logement locatif.
3. Les parties conviennent que le loyer légal est de 142 \$. Il est dû le premier de chaque mois.
4. Les parties conviennent que la locataire a versé 700 \$ au locateur depuis le dépôt de la requête. La locataire a donc payé l'intégralité de l'arriéré de loyer jusqu'au 31 janvier 2026; le locateur détient actuellement un crédit de (20,38) \$.
5. Le locateur a dû payer 186 \$ au titre des frais de dépôt de la requête et il a droit au remboursement de ce montant.
6. Les parties conviennent que le seul montant qu'il reste à payer est le solde des droits de dépôt de la requête du locateur. En conséquence, l'ordonnance se limitera aux dépens et ne portera pas sur l'expulsion.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La locataire doit verser au locateur le montant de 165,62 \$ d'ici le 28 février 2026. Cette somme représente le solde des droits de dépôt de la requête.
2. Si la locataire ne verse pas au locateur le montant intégral exigible au plus tard le 28 février 2026, des intérêts lui seront imputés. Il s'agira d'intérêts simples calculés sur le solde impayé, à compter du 1^{er} mars 2026, au taux annuel de 4 %.

Le 3 février 2026

Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi

Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.